



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté Préfectoral
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique
soutenus par l'Etat en 2018 en Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le cadre national adopté le 30 juin 2015, modifié le 10 août 2016 et le 28 mars 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau,
- Vu** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 avril 2018 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique, autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) 2018 ;
- Vu** le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015, modifié le 10 août 2016 et le 24 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201/DRAAF/DSG du 26 février 2018 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne.
- Vu** l'arrêté du Conseil Régional de Bretagne relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 7 mai 2018
- Sur** proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC à enjeu localisé :

Les territoires et les MAEC à enjeu localisé retenus pour un financement par l'Etat en 2018 sont présentés en annexe 1.

Les territoires et les MAEC « système » :

Les territoires et les MAEC « système » retenus pour un financement par l'Etat en 2018 sont présentés en annexe 2.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Conseil régional du 7 mai 2018. Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans les tableaux ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Bretagne. Ces engagements sont retenus pour un financement par l'Etat.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du conseil régional du 7 mai 2018. Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 11 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 11 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne. Ces engagements sont retenus pour un financement par l'Etat.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB)
- maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du conseil régional du 7 mai 2018. Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 euros par an au titre de la mesure conversion à l'agriculture biologique, sauf pour les exploitations situées en Baies algues vertes où le plafond est maintenu à 20 000 € ;
- 7 500 euros par an au titre de la mesure maintien à l'agriculture biologique, sauf pour les exploitations situées en Baies algues vertes où le plafond est maintenu à 12 000 €.

En conséquence :

- aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté ;
- pour une exploitation déjà engagée en CAB et/ou MAB, l'engagement de nouveaux éléments dans cette mesure (ou la reconduction annuelle de parcelles initialement engagées en MAB, ou l'engagement en MAB de parcelles initialement engagées en CAB) n'est pas possible si ces engagements conduisent à ne pas respecter le nouveau plafond de la mesure ;
- les éléments engagés les campagnes précédentes ne sont pas remis en cause et restent engagés jusqu'au terme du contrat.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique.

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du conseil régional du 7 mai 2018.

Le FEADER peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'Etat au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil Régional de Bretagne.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND